



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service environnement et forêt

Pôle environnement et milieux naturels

Arrêté préfectoral

FIXANT LA LISTE PRÉVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE
L 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES,
PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS
SOUMIS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu les décisions de la Commission européenne, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique méditerranéenne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 425-1, L. 433-3, L. 562-1 et R. 511-9,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 133-2, L 133-8, L 214-13 et L 341-3,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 311-4, L. 331-2, R. 331-6, R. 331-18, et D. 331-1,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-3,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 531-1, L. 531-9, L. 621-9 et L. 621-27,

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L. 111-8-3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, L. 145-3, L. 212-1, L.421-1 et R.121-3, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-23,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 151-4,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 48,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment l'article 10-1,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie électrique,

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets, des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,

Vu le décret n° 2012 - 615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et notamment ses articles 4 à 6,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil et les aérostats non dirigeables, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et notamment ses articles 4 et 5,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et notamment ses articles 7 et 11,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 août 2003, désignant, le site « Salins d'Hyères et des Pesquiers » zone de protection spéciale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2003, désignant le site « Plaine des Maures » zone de protection spéciale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 novembre 2005, désignant, le site « Falaises du Mont Caume » zone de protection spéciale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2006, désignant les sites « Colle du Rouet » et « Verdon » zones de protection spéciales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2006, désignant le site « Montagne Sainte Victoire » zone de protection spéciale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 avril 2006, désignant le site « La Durance » zone de protection spéciale,

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2007, désignant le site « Marais de Gavoti/Lac de Bonne Cougne/lac Redon » zone spéciale de conservation,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mars 2010, désignant le site « Gorges de la Siagne » zone spéciale de conservation,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2010, désignant les sites «Sources et tufs du haut Var » et « montagne de Malay » zone spéciale de conservation,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juin 2010, désignant le site « Pointe Fauconnière » zone spéciale de conservation,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2014, désignant le site « La plaine et le massif des Maures » zone spéciale de conservation,

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud-Est en date du 27 Mars 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation «nature» en date du 5 novembre 2013,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 novembre 2013,

Vu la mise à disposition du public du projet du présent arrêté effectuée par voie électronique sur le site du portail de l'Etat dans le Var du 30 janvier au 21 février 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est pris en application du décret du 9 avril 2010 modifié susvisé. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, dans le département du Var, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du département du Var, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

1 - Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) au titre de l'article L 133-2 du code forestier.

2 - Les plans de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien au titre de l'article L 215-15 du code de l'environnement.

3- Le plan départemental de protection et de gestion des ressources piscicole mentionné à l'article L 433-3 du code de l'environnement.

4 - Le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L 425-1 du code de l'environnement.

5 – Tout élément du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature mentionné à l'article L 311-3 du code du sport, soumis à l'approbation de l'assemblée départementale.

6 - Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) mentionné à l'article L 311-4 du code du sport.

7 - Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI).

8 - L'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général visée à l'article L 411-3 du code de l'environnement, à l'exception des espèces figurant dans l'annexe de l'arrêté n°2008-370 du Préfet de Région en date du 26 novembre 2008.

ARTICLE 4 : Lorsqu'ils sont en tout ou partie situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département du Var, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000:

Loisirs/Manifestations

1 - Les manifestations sportives non motorisées, non labellisées au PDESI, soumises à autorisation au titre des articles L331-2 et R 331-6 à R331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D331-1 du code du sport, se déroulant en totalité sur des voies, pistes et sentiers ouverts ou non à la circulation publique, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 500 personnes et en dessous des seuils fixés au 22° de l'article R 414-19 du code de l'environnement, et à l'exclusion de celles se déroulant exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

2 - Les manifestations sportives non motorisées, ouvertes au public, non labellisées au PDESI et se déroulant pour tout ou partie hors des voies, pistes et sentiers sur un espace, site ou itinéraire non inscrit au PDESI, soumises à déclaration au titre de l'article L 331-2 du code du sport ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D 331-1 du code du sport, quel que soit le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...).

3 - Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique soumises à autorisation au titre de l'article R 331-18 du code du sport.

4 - Les manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance soumises à autorisation au titre de l'article R 131-3 du code de l'aviation civile et visées par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, en cas de survol répété d'une zone de protection spéciale à moins de 300 mètres du sol entre le 1er janvier et le 31 juillet.

Aménagements/Travaux

5 - Les travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L 621-9 et L 621-27 du code du patrimoine, pour les travaux concernant les caves, les toitures, les combles, l'isolation ou l'illumination des bâtiments.

6 - L'agrément des aires d'envol et d'atterrissage hors aérodrome situées en zone de protection spéciale (ZPS) :

a) les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles des aérodynes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

b) les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

c) les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller.

d) les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

7 - Les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de sondages mentionnées à l'article L 531-1 du code du patrimoine et les fouilles devant être exécutées d'office par l'État au titre de l'article L 531-9 du même code, lorsque l'emprise au sol est supérieure à 1000 m² ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine.

8 - Les travaux devant être réalisés dans une grotte ou cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public soumis à autorisation au titre de l'article L 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat.

9 - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) visés à l'article L 562-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils prévoient des travaux à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Démoustication

10 - L'ensemble des opérations de démoustication en site Natura 2000 en zone littorale, à l'exception des opérations ponctuelles d'urgence de lutte anti-vectorielle (décret du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) , et décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques).

Droit des sols/Urbanisme

11 - Les permis de construire visés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme de plus de 1000 m² de surface de plancher, en zone naturelle.

12 - Les permis de construire visés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme de plus de 1000 m² de surface de plancher, en zone agricole ou à urbaniser si le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet de l'évaluation mentionnée à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.

13 - Les délibérations motivées du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) du III de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme.

14 - La création d'une zone d'aménagement différée visée à l'article L 212-1 du code de l'urbanisme.

15 - Projet qualifié «projet d'intérêt général» (PIG), non soumis à enquête publique, visé à l'article R 121-3 du code de l'urbanisme.

16 - Les travaux soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme en zone agricole ou à urbaniser, si le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet de l'évaluation mentionnée à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.

a) Les lotissements en zone à urbaniser qui prévoient la création ou l'aménagement de voies ou d'espaces communs ou situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé, de plus de 1000 m² et de moins de 5000 m² d'emprise au sol, hors zone urbanisée de plans locaux d'urbanisme (PLU)

b) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sans seuil surfacique.

c) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares.

d) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, ou caravanes ou résidences mobiles de loisirs.

e) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L325-1 du code du tourisme;

f) La création d'aires de stationnement ouvertes au public, de dépôts de véhicules et de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 50 unités.

17 - Les travaux soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable au titre des articles R 421-19 ou R 421-23 du code de l'urbanisme en zone naturelle, agricole ou à urbaniser, même si le document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation mentionnée à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.

a) Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs à 2 hectares (permis d'aménager).

b) Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs à 1000 m² (déclaration préalable).

c) Les aires d'accueil des gens du voyage, et, lorsqu'elles sont soumises à permis d'aménager ou déclaration préalable, les aires de grand passage.

d) Les travaux soumis à permis d'aménager mentionnés à l'item n° 18 du présent article, lorsqu'ils sont situés en zone naturelle.

Energie/Communication

18 – Travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines, mentionnés à l'article 2 et 4 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 d'une tension inférieure à 225 kV, soumis à approbation, en zone naturelle, agricole ou à urbaniser.

19 – Construction et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes, mentionnés à l'article 2 et 4 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, soumis à approbation, en zone naturelle, agricole ou à urbaniser.

20 - La construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel soumises à autorisation au titre des articles 4 et 5 du décret n° 2012 - 615 du 2 mai 2012 relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, et non soumise à étude d'impact.

21 - L'établissement de réseaux câblés radio ou télévision soumis à déclaration au titre de l'article L 48 du code des postes et des communications électroniques en zone naturelle, agricole ou à urbaniser.

22 - Les concessions d'énergie hydraulique, les autorisations de travaux et les règlements d'eau afférents mentionnés au décret n° 94-894 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Agriculture/Forêt

23 -L'approbation des révisions des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) en tant qu'ils sont partie constituante du volet travaux du PDPFCI prévu par l'article L 133-2 du code forestier.

24 - Les travaux visés aux articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et l'article L 211-7 du code de l'environnement faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG), sauf en cas d'urgence.

25 – Les défrichements d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, soumis à autorisation et non soumis à étude d'impact.

Installations classées

26 - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement:

a) 2102- Établissements d'élevage, vente, transit etc... de porcs en stabulation ou en plein air de 50 à 450 animaux-équivalents

b) 2110- Activité d'élevage, transit, vente, etc... de lapins de 3 000 à 20 000 animaux

- c) 2111- Activité d'élevage, vente, etc... de volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents
- d) 2170- Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781: lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 tonne/jour et inférieure à 10 tonnes/jour
- e) 2171- Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³
- f) 2240 - Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant supérieure à 200 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 tonnes/jour
- g) 2251- Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 250 hectolitres/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hectolitres/an
- h) 2260- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100kW mais inférieure ou égale à 500 kW
- i) 2719- Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var, il fera l'objet d'une insertion dans la rubrique légale du journal «Var-Matin » pour l'ensemble des éditions locales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué militaire départemental représentant le général commandant de la région Terre Sud-Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

11 MARS 2014

Le Préfet

